

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 13 octobre 2016

(Contrôle annuel 2015)

- 1 En cause l'ASBL Studio Tre, dont le siège est établi rue de Châtelet, 293 à 6030 Charleroi ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 53/2016 du 14 juillet 2016 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio Tre ASBL pour le service Radio Italia au cours de l'exercice 2015 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Studio Tre par lettre recommandée à la poste du 18 juillet 2016 de :
 - « non-respect de ses engagements pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services.
 - non-respect de ses engagements pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services » ;
- 5 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 8 septembre 2016 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 14 juillet 2016, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis n° 53/2016 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio Tre ASBL pour le service Radio Italia au cours de l'exercice 2015.
- 7 Dans cet avis, le Collège a décidé de notifier deux griefs à l'éditeur.
- 8 Premièrement, un grief en matière de production propre. En effet, alors que l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, à diffuser 100 % de programmes produits en propre, les services du CSA ont établi cette proportion à 75,13 %, soit une différence de 24,87% par rapport à ses engagements.
- 9 Deuxièmement, un grief en matière de diffusion en langue française. En effet, alors que l'éditeur a obtenu une dérogation pour émettre à 50 % en langue italienne, il doit encore diffuser au moins 50 % de programmes en langue française. Or, les services du CSA ont établi cette proportion à 43,83 %, soit une différence de 6,17 % par rapport aux conditions de sa dérogation.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 10 L'éditeur n'ayant pas comparu devant le Collège, ses seuls arguments connus sont ceux qu'il a exposés aux services du CSA dans le cadre du contrôle annuel.
- 11 S'agissant de la production propre, il a justifié son manquement en déclarant qu'il n'était pas conscient, au moment de l'introduction de son dossier de candidature, de ce que les séquences courtes comptaient comme des programmes. Par ailleurs, il a précisé que certaines émissions produites en externe allaient être arrêtées et qu'il allait demander une révision à la baisse de son engagement.
- 12 S'agissant de la diffusion en langue française, l'éditeur a simplement déclaré que l'émission de l'après-midi était devenue bilingue depuis avril 2016.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur la production propre

- 13 Selon l'article 53, § 2, 1°, b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :

1° en ce qui concerne le contenu du service sonore : (...)

b) l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services ; »

- 14 Sur pied de cet article, l'éditeur a pris, dans son dossier de candidature, un engagement supérieur au minimum légal puisqu'il s'est engagé à diffuser 100 % de programmes produits en propre.
- 15 Un tel engagement est rendu contraignant par l'article 159 du même décret, qui permet de sanctionner le non-respect, par un éditeur, d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le décret.
- 16 En l'occurrence, l'éditeur n'a diffusé que 75,13 % de programmes produits en propre, ce qui est bien en deçà de son engagement.
- 17 En outre, les maigres arguments développés par ce dernier dans le cadre du contrôle annuel ne permettent pas d'expliquer ce manquement.
- 18 Le Collège n'aperçoit pas sur quelle base l'éditeur a pu croire que les séquences courtes n'étaient pas prises en compte. Le CSA n'a jamais rien laissé entendre en ce sens. Par ailleurs, même si certaines émissions produites en externe ont été supprimées, l'éditeur n'indique pas qu'elles auraient toutes disparu. Quant à l'intention de l'éditeur de solliciter une révision d'engagement sur ce point, elle n'a jamais été concrétisée et, quand bien même elle l'aurait été, encore aurait-il fallu que le Collège autorise cette révision, ce qui n'est pas automatique.
- 19 Le grief est donc établi.

3.2. Sur la diffusion en langue française

20 Selon l'article 53, § 2, 1°, c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :

1° en ce qui concerne le contenu du service sonore : (...)

c) l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services ; »

21 Cette disposition n'autorise donc les éditeurs de services sonores à diffuser des programmes en langue étrangère que moyennant dérogation accordée par le Collège.

22 En l'espèce, le Collège a accordé, le 28 juin 2012, une dérogation à l'éditeur aux conditions suivantes :

« Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de renouveler la dérogation octroyée à Studio Tre ASBL l'autorisant à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Italia ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue italienne à concurrence de 50% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, à compter du 4 décembre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2014. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;*
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 50 % ;*
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.*

Modalités d'application de la dérogation :

- 1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de plages horaires.*
- 2. Au sein d'une plage horaire, l'intervention parlée est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.*
- 3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre p de plages horaires.*
- 4. Chaque plage horaire constituant ce total p de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit majoritairement francophone si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit majoritairement non francophone si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.*

5. *L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre p*50% de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.*
6. *La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.*

- 23 Toute diffusion de programmes en langue étrangère méconnaissant les conditions de cette dérogation doit être considérée comme une diffusion non couverte par la dérogation et donc comme une violation de l'article 53, § 2, 1°, c) du décret.
- 24 En l'occurrence, l'éditeur n'a diffusé que 43,83 % de programmes en français, ce qui est donc inférieur à ce que permet sa dérogation.
- 25 En outre, le seul élément de défense invoqué par l'éditeur dans le cadre du contrôle annuel est que son émission de l'après-midi serait devenue bilingue. Même à supposer que tel serait bien le cas, encore ne prouve-t-il pas que ceci le ferait repasser au-dessus de la barre des 50 % de programmes en français. Et même si tel était le cas, le grief n'en resterait pas moins établi pour l'exercice 2015. A cet égard, l'on rappellera que, depuis 2011, chaque année, l'éditeur est mis en cause pour non-respect des conditions de sa dérogation à l'usage de la langue française. C'est donc la cinquième année consécutive qu'un problème est constaté dans son chef, et il apparaît que, malgré les sanctions de plus en plus lourdes qui lui sont imposées – la dernière en date étant une suspension de son autorisation pour une durée de trois mois – il reste en défaut de prendre les initiatives nécessaires pour se mettre en conformité.
- 26 Le grief est donc clairement établi.

3.3. Synthèse

- 27 En conséquence, considérant les deux griefs, considérant les explications peu convaincantes apportées par l'éditeur et son absence à l'audition, considérant la répétition année après année du second grief relatif à l'usage de la langue française, considérant sa négligence extrême à pallier ce problème malgré la grande patience dont le Collège a fait preuve à son égard, le Collège a perdu toute confiance dans la capacité de l'éditeur à se mettre un jour en conformité avec ses obligations. Il estime dès lors qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en infligeant à l'ASBL Studio Tre la sanction de retrait de son autorisation.
- 28 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 8° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle, statuant par défaut, procède au retrait de l'autorisation du 16 octobre 2008 autorisant l'ASBL Studio Tre à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service « Radio Italia » et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « GOUTROUX 105.2 ».

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2016